

Compte-rendu du conseil communautaire du 14/11/2019

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, D. CHIPEAUX, A. NAWROT, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, M-F. BONY, A. MBOUKOU, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, G. SIMONIN, J-B. MARSOT, G. TRAVERS, B. FOLTZER, F. CANAL, G. MICLO, F. BETOULLE, N. CASTELEIN, J-L. ANDERHUEBER, C. TREBAULT

Procurations : C. CODDET à A. MBOUKOU, D. VALLOT à J. COLIN, S. RINGENBACH à J-L. ANDERHUEBER, J. GENEVOIS à D. ILTIS, D. VALLVERDU à N. CASTELEIN, C. PARTY à C. TREBAULT

Suppléants avec voix délibératives : C. METRAL, D. ILTIS

1. – Appel

2. – Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie Castelein est désignée secrétaire de séance.

3. – Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019

Envoyé par mail le 7 novembre 2019.

4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)

Cf. documents joints

5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)

Cf. documents joints

6. – GEMAPI – bilan et projection du fonctionnement des bassins écreteurs de crues – rapport présenté par Monsieur Hervé Grisey

Cf. documents joints

7. – Ressources humaines – création d'un poste d'attaché à temps complet

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
- le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- l'avis favorable de la CAP de catégorie A du 8 octobre 2019,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'attaché à temps complet pour permettre la nomination à ce grade d'un agent actuellement rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Ce poste relèverait du cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative, défini par le décret susvisé. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'attaché à temps complet et de la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, le 1^{er} décembre 2019,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

8. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour permettre la nomination à ce grade d'un agent au sein de services techniques.

Ce poste relèverait du cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet le 1^{er} décembre 2019,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

9. – Ressources humaines – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM et des adjoints territoriaux d'animation),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux),
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (applicable aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux),
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux),
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, (applicable au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux),
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés

et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (applicable aux cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux),

- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2019,
- l'avis du bureau du 10 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels).

Il propose de l'instituer et d'en déterminer les critères d'attribution, ainsi qu'il suit :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire serait attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, non complet ou partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel, dès lors que leur acte d'engagement le mentionne, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les cadres d'emplois aujourd'hui concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	Attachés
	Rédacteurs
	Adjoint administratifs
TECHNIQUE	Agents de maîtrise
	Adjoint techniques
SANITAIRE ET SOCIALE	ATSEM
ANIMATION	Animateurs
	Adjoint d'animation
CULTURE	Bibliothécaires
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoint du patrimoine

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : modalité de versement

Conformément au décret n°91-875 article 2, le Président fixerait et modulerait les attributions individuelles de ces primes dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante. Un arrêté individuel propre à chaque prime serait le cas échéant édicté.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non-complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés par la communauté de communes en cours d'année seraient admis au bénéfice du RIFSEEP au prorata de leur temps de service.

Son versement interviendrait mensuellement tant pour l'IFSE que pour le CIA.

Il serait maintenu dans son intégralité en cas de congés et d'indisponibilité physique quelle qu'en soit la nature.

Article 4 : maintien à titre individuel

La transposition du régime indemnitaire antérieur sera assurée sans perte pour les agents.

Article 5 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle qui correspond au poste occupé. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe tiendrait compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- la qualification requise.

L'IFSE comporte également une part variable qui correspond à l'expérience de l'agent. Celle-ci prendrait en considération les éléments suivants :

- le parcours professionnel : diversité du parcours dans le privé/public, mobilité, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs...
- l'approfondissement des savoirs techniques : nombre d'années passées dans un poste comparable, nombre d'années passées dans le poste...
- les formations suivies, liées au poste, au métier, transversales : nombre de stages réalisés, nombre de jours de formation réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui...
- la capacité à exploiter l'expérience acquise : mobilisation des compétences / réussite des objectifs, force de proposition dans un nouveau cadre...
- l'obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE...),
- le développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer, tutorat...
- la connaissance de l'environnement de travail : fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...
- la conduite de plusieurs projets : nombre de projets, type de projets, durée, évaluation...

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article 6 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- le sens du service public,
- la capacité d'encadrement,
- la capacité à travailler en équipe,
- les qualités relationnelles,
- la contribution au collectif de travail,
- la disponibilité et l'adaptabilité.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Groupes de fonctions	Emplois	Liste des emplois nominatifs	IFSE plafond légal	IFSE plafond CCVS	CIA plafond conseillé	CIA plafond CCVS
Catégorie A		Cadres d'emplois des attachés, des bibliothécaires				
Groupe 1	DG	DGS	36210	20000	6390	6000
Groupe 2	DGA	DGA	32130	15800	5670	5400
Groupe 3	Directeur(ice)	Directrice médiathèque	25500	13500	4500	4250
Catégorie B		Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des assistants de conservation				
Groupe 1	DGA, directeur(ice)	DGA, scolaire, directeur socioéducatif	17480	13500	2380	2380
Groupe 2	Responsable, gestionnaire, chargé de mission	Responsables finances, RH, chargé de mission petite enfance, responsable urbanisme droit du sol	16015	13000	2185	2185
Groupe 3	Agent médiathèque, ALSH	Agent médiathèque, ALSH	14650	8200	1995	1995
Catégorie C		Cadre d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints administratifs, des ATSEM, des adjoints d'animation, des adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Responsable, agent technique ou administratif spécialisé	Responsable ALSH, responsable jeunesse, responsable médiathèque, agent technique assainissement, agent administratif spécialisé	11340	8200	1260	1260
Groupe 2	Agent polyvalent	Agent d'entretien, agent technique, agent de médiathèque, agent administratif, agent d'accueil, agent d'animation, ATSEM	10800	6500	1200	1200

Les montants maxima indiqués correspondent à la situation d'agents à temps complet, non-logés.

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il n'est donc pas cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- la prime de fonction et de résultat (PFR),
- l'indemnité pour travaux insalubre, dangereux, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,

- l'indemnité d'intervention,
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les indemnités compensatrices de CSG,
- la nouvelle bonification indiciaire.

Article 9 : dispositions transitoires

Les cadres d'emplois représentés dans les effectifs communautaires mais non-visés dans la présente délibération, sont ceux pour lesquels les arrêtés correspondants aux corps d'Etat n'ont pas été publiés. Dans l'attente, les agents concernés demeureront régis par les dispositions des délibérations antérieures en matière de régime indemnitaire, jusqu'à l'intervention d'une délibération express leur transposant le RIFSEEP.

Article 10 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêtés individuels le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

10. – Finances – corrections du montant perçu au titre des attributions 2018 pour Anjoutey et Rougemont-le-Château

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- la délibération n°111-2018 du 16 octobre 2018 portant révision des attributions de compensation,
- les travaux de la commission d'évaluation des charges transférées du 18 mars 2019,

Monsieur le Président expose que les attributions de compensation 2018 des communes d'Anjoutey et de Rougemont-le-Château intégraient un montant erroné s'agissant de la prise en compte de l'évolution des bases fiscales entre 2016 et 2017. Il s'avère en effet que la communauté de communes a versé 31 € à Anjoutey, tandis qu'elle a perçu 358 € de Rougemont-le-Château, alors qu'Anjoutey aurait dû verser 31 € à la communauté de communes et Rougemont-le-Château en percevoir 358 €.

Monsieur le Président propose de procéder aux corrections correspondantes qui se traduiraient de la manière suivante :

- Anjoutey : titre de recettes de 62 € (art. 7328),
- Rougemont-le-Château : mandat de paiement de 716 € (art. 73928).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de procéder aux corrections proposées et de les intégrer au budget au travers d'une décision modificative.

11. – Finances – révisions des attributions de compensation

Vu

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°111-2018 du 16 octobre 2018 relative à la révision des attributions de compensation,
- les délibérations communautaires n°121-2018 du 13 novembre 2018 relatives à la compétence supplémentaire « politique scolaire » et n°123-2018 et 124-2018 du 18 décembre 2018 respectivement afférentes aux compétences supplémentaires et à la définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération communautaire n°020-2019 du 14 février 2019 relative aux attributions de compensation prévisionnelles 2019,
- les travaux de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie les 18 mars et 1^{er} avril 2019,
- le rapport de la CLECT du 2 juillet 2019 relatif aux transferts de charges consécutifs à l'extension des compétences « politique scolaire » et « action sociale » (ALSH),

Considérant

- l'approbation du rapport de la CLECT par les communes d'Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet et Vescemont,
- le vote négatif des communes d'Auxelles-Bas et Auxelles-Haut,

Monsieur le Président propose de réviser les attributions jusqu'à présent versées aux communes, de manière à ce qu'elles intègrent uniquement les éléments suivants :

- les attributions de compensation 2017 (i.e. les attributions de compensation historiques et la neutralisation des effets de la fusion),
- la compensation du transfert de charge correspondant au contingent incendie pour un seul exercice (les attributions de compensation 2018 correspondent à deux exercices),
- le montant du reversement de fiscalité au titre du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord sur la base des montants 2017 reversés en 2018 pour l'ensemble des communes,
- l'estimation de la variation du produit fiscal résultant de l'évolution des bases fiscales entre 2016 et 2018,
- le montant du transfert de charges résultant de l'extension à l'ensemble du périmètre de la communauté de communes des compétences « politique scolaire » et « action sociale ».

Concernant ce dernier point, Monsieur le Président propose de reprendre les travaux de la CLECT et pour les communes d'Auxelles-Bas et d'Auxelles-Haut, de retenir respectivement : 30 000 € et 18 800 €. Il précise que ces montants ont été discutés avec chacun des deux Maires et en tenant compte de la reprise du résultat du syndicat de RPI à l'issue de sa dissolution.

De fait cette proposition de révision des attributions de compensation correspondrait à une révision libre qui nécessiterait d'une part, de recueillir une majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire et d'autre part, que chaque commune pour ce qui la concerne, valide la modulation de son attribution de compensation.

Le montant des attributions de compensation pour chacune des communes correspondrait alors aux éléments suivants :

Commune	AC 2017 (AC historique et neutralisation)	Contingent incendie	Reversement fiscalité SMN	Evolution bases fiscales 2016-2018	Transfert comp pol scolaire et action sociale	AC 2019
Anjoutey	16 942	-26 717,00	9 550,24	-662		-886,76
Auxelles-Bas	165 565	-22 786,00	10 635,01	126	-30,000,00	123 540,01
Auxelles-Haut	19 921	-13 247,00	7 333,54	494	-18 800,00	-4 298,46
Bourg-sous-Châtelet	-2 766	-4 480,00	6 030,00	54		-1 162,00
Chaux	104 806	-49 563,00	14 667,09	4 923	-118 308,00	-43 474,91
Etueffont	-12 521	-59 925,00	19 460,17	-494		-53 479,83
Felon	-4 984	-10 081,00	6 415,30	-126		-8 775,70
Giromagny	556 741	-164 880,00	37 222,54	14 176	-296 214,27	147 045,27
Grosmagny	-12 800	-22 344,00	8 908,71	-331		-26 566,29
Lachapelle-sous-Chaux	59 002	-30 067,00	4 400,13	2 929	-75 691,67	-39 427,54
Lachapelle-sous-Rougemont	20 093	-27 667,00	21 174,25	-505		13 095,25
Lamadeleine Val des Anges	-529	-1 218,00	4 634,20	-25		2 862,20
Lepuix	110 406	-54 968,00	11 733,67	3 262	-60 343,95	10 089,72
Leval	-1 255	-9 514,00	5 132,24	135		-5 501,76
Petitefontaine	-2 152	-6 904,00	5 773,77	-174		-3 456,23
Petitmagny	-5 724	-11 756,00	4 490,71	-167		-13 156,29
Riervescemont	-4 371	-4 600,00	4 490,71	150		-4 330,29
Romagny-sous-Rougemont	405	-8 750,00	4 490,71	-45		-3 899,29
Rougegoutte	272 654	-48 627,00	16 838,77	4 144	-81 428,33	163 581,44
Rougemont-le-Château	10 407	-62 441,00	16 679,79	-782		-36 136,21
Saint-Germain le Châtelet	1 897	-23 127,00	9 150,53	-72		-12 151,47
Vescemont	77 705	-34 267,00	14 180,02	2 831	-61 232,00	-782,98

Un montant négatif correspond à une somme due à la communauté de communes

Eu égard aux attributions de compensation prévisionnelles notifiées en début d'année, la régularisation à intervenir serait la suivante :

Commune	AC prévisionnelle	AC 2019 proposée	Variation
Anjoutey	- 9 713,00	-886,76	8 826,24
Auxelles-Bas	127 751,55	123 540,01	-4 211,54
Auxelles-Haut	- 2 408,93	-4 298,46	-1 889,53
Bourg-sous-Châtelet	- 7 314,00	-1 162,00	6 152,00
Chaux	- 46 840,65	-43 474,91	3 365,74
Etueffont	- 72 562,00	-53 479,83	19 082,17
Felon	- 14 917,00	-8 775,70	6 141,30
Giromagny	79 813,76	147 045,27	67 231,51
Grosagny	- 34 822,00	-26 566,29	8 255,71
Lachapelle-sous-Chaux	- 42 140,04	-39 427,54	2 712,50
Lachapelle-sous-Rougemont	- 8 088,00	13 095,25	21 183,25
Lamadeleine Val des Anges	- 1 745,00	2 862,20	4 607,20
Lepuix	158,13	10 089,72	9 931,59
Leval	- 10 751,00	-5 501,76	5 249,24
Petitefontaine	- 8 926,00	-3 456,23	5 469,77
Petitmagny	- 17 278,00	-13 156,29	4 121,71
Riervescemont	- 8 919,00	-4 330,29	4 588,71
Romagny-sous-Rougemont	- 8 609,00	-3 899,29	4 709,71
Rougegoutte	147 478,19	163 581,44	16 103,25
Rougemont-le-Château	- 52 750,00	-36 136,21	16 613,79
Saint-Germain le Châtelet	- 20 996,00	-12 151,47	8 844,53
Vescemont	- 19 033,20	-782,98	18 250,22

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des attributions de compensation tel que proposé par Monsieur le Président,

PRECISE que pour tenir compte des mensualités d'ores et déjà versées aux communes avant cette révision, une modulation interviendra en fin d'année, afin de parvenir aux montants déterminés ce jour par l'assemblée,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal par décision modificative.

12. – Finances – décision modificative – budget principal

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739211 : Attributions de compensation	44 990,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-73928 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	0,00 €	716,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	44 990,00 €	716,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 628,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	36 628,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548 : Autres contributions	0,00 €	57 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	57 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73211 : Attributions de compensation	0,00 €	0,00 €	130 326,00 €	0,00 €
R-73211 : Autres fiscalités reversées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	130 326,00 €	62,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	44 990,00 €	94 344,00 €	130 326,00 €	62,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 628,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 628,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	21 628,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	21 628,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	36 628,00 €	0,00 €	36 628,00 €
Total Général		85 982,00 €		-93 636,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

13. – Finances – décision modificative – budget annexe assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €
Total Général		-40 000,00 €		-25 000,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

14. – Finances – tarifs

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- la nécessité de redéfinir et d'actualiser la grille tarifaire des services communautaires, concernant notamment l'occupation du domaine public, la restauration scolaire sur le secteur de Rougegoutte-Vescemont, ainsi que les différents tarifs de billetterie de la communauté de communes,

Monsieur le Président propose de redéfinir et d'actualiser pour chacun des services de la communauté de communes, les tarifs applicables pour leurs activités et d'établir une grille tarifaire, ainsi qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} décembre 2019, les modifications tarifaires proposées par Monsieur le Président, telles qu'exposées ci-dessus, exception faite des tarifs de la mise à disposition de bureaux et de la restauration scolaire du secteur de Rougegoutte-Vescemont qui seront appliqués au 1^{er} janvier 2020,
APPROUVE la grille tarifaire modifiée, ci-annexée.

15. – Statuts communautaires – modification statutaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°123-2018 du 18 décembre 2018 relative aux compétences supplémentaires,

Considérant

- la réflexion conduite par le bureau communautaire les 10 septembre et 5 novembre 2019,

Monsieur le Président expose que l'arrêté préfectoral susvisé ne retrace pas la délibération communautaire n°123-2018. Il rappelle que désormais les statuts ne font plus mention de l'intérêt communautaire. C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer une lecture aisée des compétences communautaires, il a été réalisé un document consolidé au dessein de présenter les compétences de la communauté de communes et le cas échéant, l'intérêt communautaire qui s'y rapporte.

Il demande ensuite à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de modification statutaire formulée par le bureau, renvoyant pour ce faire à la note de présentation préalablement adressée à l'ensemble des conseillers communautaires. En cas d'acceptation, la rédaction des compétences statutaires serait alors la suivante :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Politique scolaire
 - Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité
 - Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1^{er} degré
 - Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes
- Politique culture
 - Soutien au développement culturel de l'espace communautaire
 - Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
 - Gestion de la forge-musée
 - Gestion des collections du musée de la mine

- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Système d'information géographique
 - Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FAIT SIENNE la proposition du bureau,

PROPOSE la rédaction des compétences statutaires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Politique scolaire
 - Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité
 - Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1^{er} degré
 - Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes
- Politique culture
 - Soutien au développement culturel de l'espace communautaire
 - Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
 - Gestion de la forge-musée
 - Gestion des collections du musée de la mine
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Système d'information géographique
 - Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

DEMANDE à chaque Maire de bien vouloir soumettre ce sujet au débat de son assemblée.

16. – Statuts communautaires – définition de l'intérêt communautaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°124-2018 du 18 décembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant

- que certaines compétences obligatoires et toutes les compétences optionnelles sont assorties d'un intérêt communautaire,
- qu'il est défini à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée,
- la réflexion conduite par le bureau communautaire les 10 septembre et 5 novembre 2019,

Monsieur le Président expose que les statuts ne font plus mention de l'intérêt communautaire. Aussi, pour assurer une lecture aisée de compétences communautaires, un document de synthèse consolidé a été produit, reprenant les compétences de la communauté de communes et précisant le cas échéant l'intérêt communautaire qui s'y rapporte.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de définition de l'intérêt communautaire formulée par le bureau, à savoir :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et la gestion d'infrastructures de télécommunication ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public,
 - la gestion et l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre hors PDIPR, correspondant aux boucles suivantes :
 - n°1 : Anjouley – Bourg-sous-Châtelet – Saint-Germain-le-Châtelet
 - n°2 : Felon – Saint-Germain-le-Châtelet – Romagny-sous-Rougemont
 - n°3 : Lachapelle-sous-Rougemont – Felon
 - n°4 : Lachapelle-sous-Rougemont – Petitefontaine
 - n°5 : Petitefontaine – Lachapelle-sous-Rougemont
 - n°6 : Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
 - n°7 : Leval – Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
 - n°8 : Rougemont-le-Château – Leval – Romagny-sous-Rougemont
 - n°9 : Rougemont-le-Château – Saint-Nicolas
 - n°10 : Etuefont – Lamadeleine-Val-des-Anges
 - n°11 : Rougemont-le-Château
 - n°12 : Etuefont – Anjouley
 - n°13 : Petitmagny – Etuefont
 - n°14 : Petitmagny – Grosmagny
 - n°15 : Riervescemont – Lamadeleine-Val-des-Anges

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation d'un marché de terroir,
- le soutien à certaines animations commerciales et/ou économiques structurantes et/ou susceptibles d'avoir des retombées économiques locales,

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Sont d'intérêt communautaire :
 - la valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois,
 - la mise en cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, notamment par l'adhésion au Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
- Politique du logement et du cadre de vie
Sont d'intérêt communautaire :
 - le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement,
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
 - l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).
- Création, aménagement et entretien de la voirie
Sont d'intérêt communautaire :
 - voie de desserte à la ZAC du Mont Jean : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise SMRC, d'une longueur de 198 m,
 - voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m,
 - desserte interne des ZAE de la Charmotte et de la Brasserie, depuis l'intersection avec la RD 12 pour la première et avec la RD 83 pour la seconde.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - Equipements culturels et sportifs
 - l'Espace la Savoureuse à Giromagny, l'EISCAE à Etueffont,
 - la création et la gestion des médiathèques,
 - le skate park d'Etueffont.
 - Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
 - Etablissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, d'une capacité unitaire égale ou supérieure à 500 enfants.
- Action sociale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance :
 - relais assistants maternels,
 - lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
 - multi-accueils,
 - halte-garderie,
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires,
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueils à destination des jeunes,
 - la création et la gestion de services à destination des familles, de la vie sociale et des aînés,

- la participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la Mission locale espace jeune du Territoire de Belfort,
- la création, l'entretien et la gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle, allée de la grande prairie à Giromagny.

Assainissement

Est d'intérêt communautaire :

- l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FAIT SIENNE la proposition du bureau,

DEFINIT l'intérêt communautaire ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et la gestion d'infrastructures de télécommunication ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public,
 - la gestion et l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre hors PDIPR, correspondant aux boucles suivantes :
 - n°1 : Anjoutey – Bourg-sous-Châtelet – Saint-Germain-le-Châtelet
 - n°2 : Felon – Saint-Germain-le-Châtelet – Romagny-sous-Rougemont
 - n°3 : Lachapelle-sous-Rougemont – Felon
 - n°4 : Lachapelle-sous-Rougemont – Petitefontaine
 - n°5 : Petitefontaine – Lachapelle-sous-Rougemont
 - n°6 : Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
 - n°7 : Leval – Petitefontaine – Lac de la Seigneurie
 - n°8 : Rougemont-le-Château – Leval – Romagny-sous-Rougemont
 - n°9 : Rougemont-le-Château – Saint-Nicolas
 - n°10 : Etueffont – Lamadeleine-Val-des-Anges
 - n°11 : Rougemont-le-Château
 - n°12 : Etueffont – Anjoutey
 - n°13 : Petitmagny – Etueffont
 - n°14 : Petitmagny – Grosmagny
 - n°15 : Riervescemont – Lamadeleine-Val-des-Anges

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - l'organisation d'un marché de terroir,
 - le soutien à certaines animations commerciales et/ou économiques structurantes et/ou susceptibles d'avoir des retombées économiques locales,

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Sont d'intérêt communautaire :
 - la valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois,
 - la mise en cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, notamment par l'adhésion au Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

- Politique du logement et du cadre de vie
Sont d'intérêt communautaire :
 - le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement,
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
 - l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

- Création, aménagement et entretien de la voirie
Sont d'intérêt communautaire :
 - voie de desserte à la ZAC du Mont Jean : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise SMRC, d'une longueur de 198 m,
 - voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m,
 - desserte interne des ZAE de la Charmotte et de la Brasserie, depuis l'intersection avec la RD 12 pour la première et avec la RD 83 pour la seconde.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - Equipements culturels et sportifs
 - l'Espace la Savoureuse à Giromagny, l'EISCAE à Etueffont,
 - la création et la gestion des médiathèques,
 - le skate park d'Etueffont.
 - Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - Etablissements d'enseignements préélémentaire et élémentaire, d'une capacité unitaire égale ou supérieure à 500 enfants.

- Action sociale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance :
 - relais assistants maternels,
 - lieux d'accueil enfants parents (LAEP),
 - multi-accueils,
 - halte-garderie,
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires,
 - la création et la gestion de structures et de services d'accueils à destination des jeunes,
 - la création et la gestion de services à destination des familles, de la vie sociale et des aînés,
 - la participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la Mission locale espace jeune du Territoire de Belfort,
 - la création, l'entretien et la gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle, allée de la grande prairie à Giromagny.

- Assainissement

Est d'intérêt communautaire :

- l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

17. – Transfert de compétence – remboursement de frais à la commune de Giromagny

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-41-3,
- la délibération communautaire n°124-2018 du 18/12/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant

- l'extension, le 1^{er} janvier 2019, de la compétence action sociale et notamment de la restauration périscolaire à l'ensemble du périmètre communautaire,
- que pour assurer la continuité du service, la mairie de Giromagny a continué d'employer et de rémunérer jusqu'au 31 octobre 2019, l'agent en charge de la préparation, de la livraison et du service des repas aux enfants qui prenaient leurs repas à la restauration périscolaire du Centre socioculturel la Haute Savoureuse,
- qu'à compter du 1^{er} novembre 2019, cette personne a intégré les effectifs de la communauté de communes,
- qu'il y a lieu de rembourser à la commune la charge correspondant à une compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2019,

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Giromagny, d'avoir bien voulu assurer la continuité du service, le temps d'organiser le transfert de personnel. Il précise que la somme exposée par la mairie s'élève à 12 463,77 € et sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune une convention validant ce remboursement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le remboursement de 12 463,77 € à la commune de Giromagny, pour les frais de personnel exposés entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019 au titre de la compétence action sociale transférée le 1^{er} janvier 2019,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec Monsieur le Maire de Giromagny, la convention qui matérialise cet accord.

18. – Mises à disposition de biens consécutives aux transferts de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire - régularisations

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L1321-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'intérêt de régulariser la mise à disposition de biens consécutive à des transferts de compétences intervenus au sein des deux ex-EPCI préexistants à la Communauté de communes des Vosges du sud, d'une part s'agissant de la médiathèque d'Auxelles-Haut et d'autre part de l'ALSH d'Etueffont,

Afin de constater ces mises à disposition des biens consécutives à des transferts des compétences préalablement intervenus, Monsieur le Président sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer tout procès-verbal ou toute convention de mise à disposition qui permettrait de « régulariser » la mise à disposition desdits biens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de constater par voie de procès-verbal ou de convention, les mises à disposition préalablement opérées entre communes et ex-communautés de communes, dans le cadre de transferts de compétences.

19. – Composteurs – campagne 2020

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président rappelle que, dans l'objectif de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective), le SMICTOM a décidé, en partenariat avec l'ADEME, de mettre en place un programme local de prévention pour diminuer les déchets à la source. Il offre de reconduire en 2020 la participation à l'opération de compostage individuel, en proposant aux usagers un composteur à prix réduit grâce à la participation du SMICTOM et de la communauté de communes. Le prix du composteur n'est pas encore déterminé, il sera fonction du recensement des besoins et du marché organisés par le SMICTOM.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la sollicitation du SMICTOM et de participer à la campagne 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'opération composteurs 2020.

20. – Assainissement – contentieux Felon – versement partiel – rapport présenté par Monsieur Eric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,
- la délibération n°022-2019 de l'ex-Communauté de communes du pays sous vosgien du 7 avril 2016 portant autorisation de rechercher une transaction dans le cadre d'un litige relatif à la réhabilitation de filière d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage publique,
- le jugement rendu le 5 septembre 2019 par le Tribunal de grande instance de Belfort, dans le cadre du contentieux susvisé,
- la délibération communautaire n°131-2019 du 24 septembre 2019 portant reprise de provisions,

Considérant

- la disponibilité de 68 000 € résultant de la reprise de la provision susvisée,
- la discussion en cours avec les services de l'Etat pour organiser le paiement de la condamnation in solidum avec la communauté de communes,

Monsieur le Président propose de verser rapidement la somme provisionnée par la communauté de communes, afin que les usagers puissent commencer à envisager la reprise de leurs filières.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser immédiatement 68 000 €, à titre de versement partiel de la condamnation prononcée, à l'avocat des parties qui procédera à la répartition idoine,

CHARGE Monsieur le Président de poursuivre la discussion engagée avec les services de l'Etat pour finaliser la solidarité financière avec celui-ci et signer tout document afférent.

21. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune d'Auxelles-Bas

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°29-2019 du 28 juin 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

Considérant

- la limite posée pour la commune d'Auxelles-Bas, à savoir 19 466 €,
- la réalisation par la commune des travaux de rénovation de la façade de l'église pour un total de 125 598,82 €,
- le reste à charge pour la commune, à savoir 106 132,82 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour la réalisation par la commune des travaux de rénovation de la façade de l'église pour un total de 125 598,82 €, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 19 466 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour la réalisation des travaux de rénovation de la façade de l'église par la commune d'Auxelles-Bas,
CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune d'Auxelles-Bas, à hauteur de 19 466 €,
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

22. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune de Felon

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communautaire n°139-2019 du 24 septembre 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Felon,
- la délibération de la commune de Felon n°029-19 du 18 octobre 2019 portant sollicitation du versement du solde du fonds de soutien à l'investissement communal prévu pour la commune,

Considérant

- la limite posée pour la commune de Felon, à savoir 9 696 €,
- l'existence d'un solde de 960,13 € après un premier versement suivant la délibération communautaire n°139-2019 susvisée,
- l'acquisition d'un terrain aménagé pour y implanter un séparateur d'hydrocarbures pour 4 200 €, non subventionnée,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours à la commune de Felon, pour le solde disponible pour la commune au titre du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 960,13 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal au titre des acquisitions et travaux susvisés de la mairie de Felon,
CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune de Felon, à hauteur de 960,13 €.
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

23. – Fonds de soutien à l'investissement communal – versement d'un fonds de concours à la commune d'Etueffont

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V,
- la délibération communautaire n°041-2019 du 14 mars 2019 instituant un fonds de soutien à l'investissement communal,
- la délibération communale n°70/2019 du 14 octobre 2019 sollicitant la mobilisation du dispositif susvisé,

Considérant

- la limite posée pour la commune d'Etueffont, à savoir 58 061 €,
- la réalisation des travaux d'accessibilité pour un montant de 48 714,35 € et le reste à charge pour la commune de 34 309,39 €,
- les travaux de réfection de la rue du centre pour un montant de 12 645 € non subventionné,
- les travaux de réfection de la rue des bois sarclés pour un montant de 69 135,79 € et le reste à charge pour la commune de 57 264,59 €,
- l'achat d'un camion pour un montant de 27 000 € et le reste à charge pour la commune de 18 000 €,

Monsieur le Président propose de verser un fonds de concours, pour les différents travaux réalisés et pour les différents équipements réalisés ou acquis par la commune, à hauteur du maximum autorisé par la délibération institutive du fonds de soutien à l'investissement communal, soit 58 061 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de mobiliser le fonds de soutien à l'investissement communal pour les différents équipements réalisés ou acquis par la commune d'Etueffont,
CHARGE Monsieur le Président de verser un fonds de concours à la commune d'Etueffont, à hauteur de 58 061 €,
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

24. – Urbanisme – approbation de la procédure simplifiée de Chaux – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold

Vu

- le code de l'urbanisme et ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune de Chaux approuvé le 25 mars 2011,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1er janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud n°86-2019 en date du 21 mai 2019 relative à la modification simplifiée du PLU de Chaux,
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud n°107-2019 en date du 27 juin 2019 relative à la modification simplifiée du PLU de Chaux et rectificative d'une erreur matérielle dans la publication,

Considérant

- la demande de la commune de Chaux pour :
 - permettre l'implantation des bâtiments disposant de toitures terrasses non-accessibles par rapport aux limites séparatives selon les règles générales,
 - assouplir la réglementation des toitures dans les zones d'activité pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire,
- que ces ajustements ne relèvent ni du champ d'application de la révision ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que la présente procédure a été engagée parallèlement à l'élaboration du PLU intercommunal en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article L153-35 du code de l'urbanisme,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a engagé cette procédure pour :
 - permettre l'implantation des bâtiments disposant de toitures terrasses non-accessibles par rapport aux limites séparatives selon les règles générales,
 - assouplir la réglementation des toitures dans les zones d'activité pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire,
- que le PLU de cette commune doit être modifié pour permettre ces ajustements,
- que cette modification porte sur la rédaction suivante du règlement :
 - 7.3 – Les constructions disposant de toitures terrasses accessibles auront un recul minimum de 4 m au point le plus proche de la limite séparative,
 - 11.3 – Pour les bâtiments à usage artisanal, industriel, commercial ou tertiaire, la pente de toiture n'est pas réglementée. Les toitures terrasses sont autorisées.Toutefois, en cas de toiture à faible pente ou toiture terrasse, un acrotère suffisant permettant de masquer les éléments (pente faible, équipements techniques,...) doit être prévu.
Les panneaux solaires sont autorisés en toiture.
- que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition organisée du 02 septembre au 04 octobre 2019,
- que les registres de mise à disposition du public (Mairie de Chaux et CCVS – antenne d'Etueffont) ne comportent aucune observation,
- que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 26 Juillet 2019 après examen au cas par cas,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort en date du 08 Juillet 2019 précisant que le projet n'appelait aucune remarque,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 16 juillet 2019 précisant qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier du conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en date du 08 Août 2019 précisant qu'il n'avait pas d'avis particulier à formuler sur ce dossier,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier du Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort en date du 09 Septembre 2019 précisant qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU de Chaux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée.

Le PLU modifié sera tenu à disposition du public à l'antenne d'Etueffont de la Communauté de communes des Vosges du sud, à la mairie de Chaux, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Chaux et à la Communauté de communes des Vosges du sud durant un mois; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Préfecture du Territoire de Belfort (accompagnée de la notice),
- dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

25. – Urbanisme – convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort – avenant n°01 – rapport présenté par Monsieur Jean-Claude Hunold

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°112-2017 du 12 avril 2017 portant prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation,
- la délibération communautaire n°116-2017 du 23 mai 2017 relative à la signature d'une convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB),
- la convention afférente signée avec l'AUTB le 9 juillet 2017,

Considérant

- la nécessité de s'associer l'ingénierie nécessaire pour achever l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Monsieur le Président propose de signer avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) un avenant à la convention de partenariat susvisée. Cet avenant dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire aurait pour unique objet de prolonger d'une année la convention socle, afin de finaliser l'élaboration du PLUi. Il aurait pour contrepartie le paiement à l'AUTB de la somme de 82 700 € pour l'année 2020, en lieu et place des 47 700 € initialement prévus si le PLUi avait été achevé.

Il rappelle que ce partenariat prévoit :

- l'élaboration du PLUi,
- un appui en matière de conseil en urbanisme, de réalisation de dossiers d'appels à projet divers, mais aussi d'études thématiques et le suivi d'éléments locaux,
- un appui aux procédures communales relatives aux documents d'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'AUTB,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire 2020.

26. – Système d'information géographique – convention de mise à disposition d'un service – rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre Bringard

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-02-05-024 du 5 janvier 2018 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président propose de signer avec le syndicat mixte Territoire d'énergie 90, une convention prévoyant pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, la mise à disposition de son service « système d'information géographique » (SIG) au profit des services communautaires. Il rappelle ensuite le projet de convention dont un exemplaire a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la mise à disposition du service SIG de Territoire d'énergie 90, pour les années civiles 2020, 2021 et 2022,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention triennale et plus largement, tout document afférent à cet objet.

27. – Questions diverses

Giromagny, le 26 novembre 2019,

Le Président

J-L. ANDERHUEBER